



**Arrêté du - 2 NOV. 2021**

**autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de matières  
combustibles par la société JPS sur la commune de La Brède**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 28/02/1997, 17/12/2008 et 04/08/2017 ;
- VU** la demande présentée en date du 11/01/2021 et complétée par un erratum le 12/02/2021 par la société JPS pour l'enregistrement d'installations d'entreposage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA BREDE et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté du 11/04/2017 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé ainsi que des demandes d'aménagements / dérogations sollicitées par rapport à ce dernier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/05/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (consultation du public réalisée du 07/06 au 05/07/2021 inclus) ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 07/06 et le 05/07/2021 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courriel du 27/09/2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement (dans le cadre de la procédure contradictoire) ;
- VU** l'avis du SDIS du 01/10/2021 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 04/10/2021 ;

- VU** le rapport du 27/09/2021 de l'inspection des installations classées
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 07/10/2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire à la suite de la séance du CODERST ;
- VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement concernant la cellule 1 susvisée justifie, en partie, du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, ainsi que les mesures compensatoires aux aménagements sollicités, garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société JPS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé (points 3.4, 5 et 6 de l'annexe II de cet arrêté) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier aux non-respects de certaines prescriptions générales susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé dispose, malgré le fait que ledit arrêté sert à garantir une maîtrise du risque d'incendie, que « le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie. »

**CONSIDÉRANT** par voie de conséquence et au regard de la configuration de l'entrepôt, le SDIS a indiqué, dans son avis du 01/10/2021, qu' « *après analyse du rapport et du projet d'arrêté préfectoral, [être] en impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie au regard des caractéristiques de l'installation. invoqué le recours à l'article 1 de l'arrêté susvisé* » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet est sur une zone anthropisée dans un bâtiment déjà construit ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société JPS dont le siège social est situé 29 rue du Temple de Blosne sur la commune de SAINT JACQUES DE LA LANDE (35), faisant l'objet de la demande susvisée du 11/01/2021 complétée le 12/02/2021, sont enregistrées.

Ces installations, principalement dédiées à l'entreposage de matières combustibles, sont localisées sur le territoire de la commune de LA BREDE, zone d'activités de l'Arnahurt Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 28/02/1997, 17/12/2008 et 04/08/2017 et/ou annulent certaines dispositions de ces arrêtés pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1510-2-b)	Entrepôt couvert dont le volume total des cellules est compris entre 50 000 et 300 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume total de l'entrepôt de : XX m<sup>3</sup></b> <b>dont :</b> <b>-cellule 1 : 56 005 m<sup>3</sup></b> <b>-cellule 2 : 56 005 m<sup>3</sup></b> <b>-cellule 3 : 61 525 m<sup>3</sup></b> <b>-cellule 4 : 61 525 m<sup>3</sup></b>	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	<b>Puissance maximale de 111 kW</b>	D
2714	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, textiles, bois, caoutchoucs....)	<b>60 m<sup>3</sup> susceptibles d'être présent</b>	NC

*Nota : E pour enregistrement et D pour déclaration et NC pour non classé*

L'exploitant est autorisé à entreposer des matières combustibles suivantes dans son entrepôt ; les volumes stockés n'excèdent pas :

-40512 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE ;

-13540 m<sup>3</sup> de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - produits assimilables à ceux réglementés au travers de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE ;

L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides dans les cellules qu'elles soient considérées comme dangereuses, inflammables ... ou non.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des liquides dans les cellules des bâtiments, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020 ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques,

l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
LA BREDE	Section BA : 217

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées d'un bâtiment dédié à l'entreposage de matières combustibles.

Les installations sont constituées de :

- deux cellules de stockage d'environ 4870 m<sup>2</sup> (cellules 1 et 2) ;
- deux cellules de stockage d'environ 5350 m<sup>2</sup> (cellules 3 et 4) ;
- un bloc de bureaux et locaux sociaux d'une surface totale d'environ 630 m<sup>2</sup> ;
- des locaux techniques d'une surface totale d'environ 650 m<sup>2</sup> ;
- une réserve de sprinklage de 2700 m<sup>3</sup> ;
- un bassin de rétention de 4000 m<sup>3</sup>.

Les cellules 1 à 4 ont une hauteur maximale de 11,5 m à l'acrotère et 12,5 m pour un des murs coupe-feu REI 120.

L'établissement est implanté sur une parcelle d'une superficie de 47175 m<sup>2</sup> dont :

- 21764 m<sup>2</sup> correspondant à l'emprise au sol du bâtiment et des locaux associés ;
- 16911 m<sup>2</sup> correspondant aux voiries (VL, PL et pompiers) et aux parkings ;
- 8544 m<sup>2</sup> correspondant aux espaces verts.

Le site est équipé d'une détection automatique d'incendie reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance ou à un poste de garde, avec des consignes d'appels,

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations de la cellule 1 et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 3.4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage exclusivement industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- 
- arrêté ministériel du 24/09/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.
- 

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 3.4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LA CELLULE 1**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 SUSVISÉ RELATIF A L'ACCÈS AUX ISSUES ET AUX QUAIS DE CHARGEMENT DE LA CELLULE 1**

En lieu et place des dispositions suivantes de l'article 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé,

*« Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. »*

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« La cellule 1 dispose d'un accès au moyen d'une porte sectionnelle au niveau des quais avec une rampe d'au minimum 3 mètres de largeur. »*

*L'exploitant dispose de moyens techniques pour assurer un refroidissement au droit de l'accès précité à la cellule 1 afin d'atténuer localement le rayonnement thermique pour permettre l'accès au service de secours à l'entrepôt.*

*De plus, les aires de mise en station des moyens aériens des pompiers sont doublées de part et d'autre des murs coupe-feu de la cellule 1. Ce renforcement du nombre de voies échelles au droit de la cellule 1 permet au SDIS de se positionner sur l'emplacement le plus adéquat suivant la localisation et l'évolution de l'incendie dans l'une ou l'autre cellule. »*

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 SUSVISÉ RELATIF AU COMPARTIMENTAGE DE LA CELLULE 1**

En lieu et place des dispositions suivantes du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé [pour limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre] :

*« Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. »*

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :



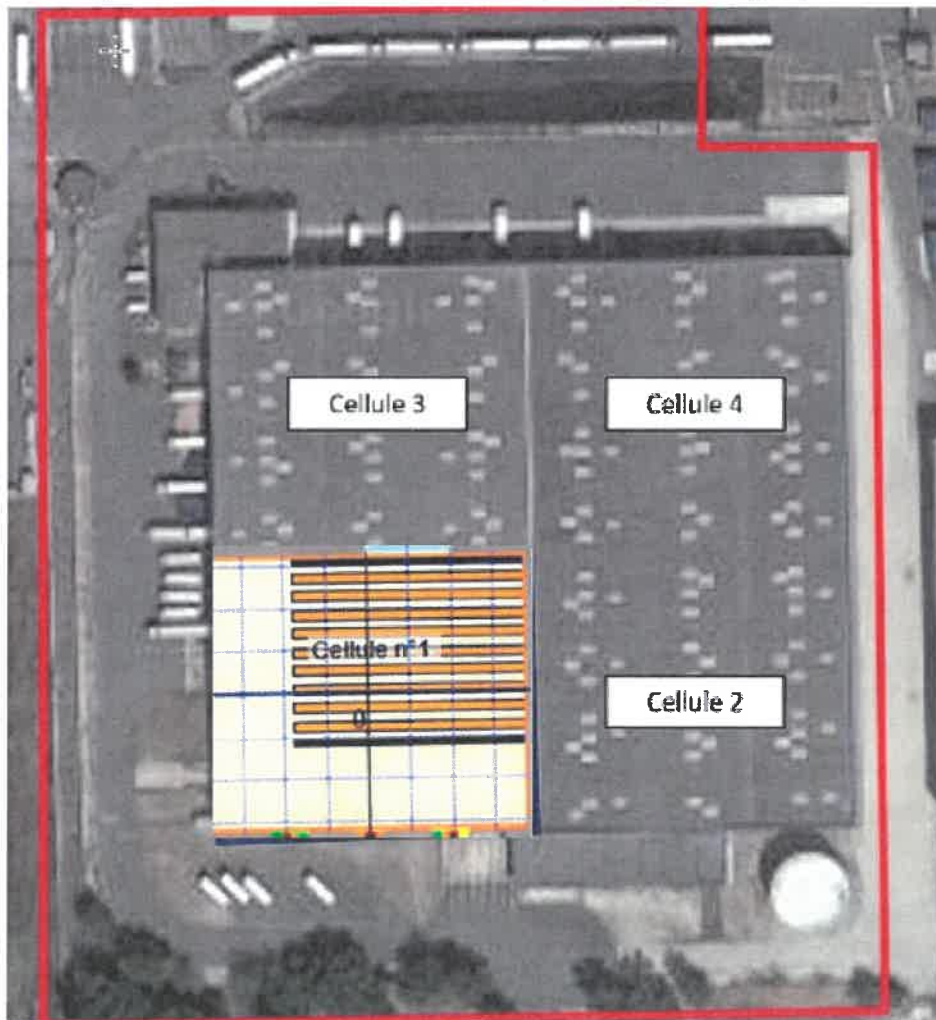
« Le mur extérieur de la cellule 1 R120 est acceptable. Afin de limiter la propagation d'un incendie de la cellule 1 vers la cellule 3 et de limiter les effets thermiques vers l'extérieur de l'entrepôt, l'exploitant respecte les modalités de stockage des matières combustibles décrites dans sa demande du 11/01/2021 complétée susvisée pour permettre de « garantir l'équivalence en termes de dépassement des murs en saillie ».

En outre les hauteurs de stockages de matières combustibles dans la cellule 1 ne dépassent pas 8 mètres.

Les stockages de matières combustibles dans la cellule 1 sont réalisés au maximum via 9 doubles racks (de largeur 2,4 m) et 2 racks simples (de largeur 1,2 m). La longueur des racks est au plus de 55 m.

La largeur des allées entre deux racks est d'au moins 2 mètres.

Les 11 racks de stockage suscités sont disposés conformément au plan ci-dessous (le déport entre le dernier rack et la façade Sud de la cellule 1 est a minima de 20 mètres). Ce déport est matérialisé au sol. L'exploitant s'assure par tous les moyens nécessaires du maintien libre de cette zone de déport.



### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017 SUSVISÉ RELATIF AU DÉSENFUMAGE POUR LA CELLULE 1**

En lieu et place des dispositions suivantes de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé :

*« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre », sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. »*

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La cellule 1 est divisée en 4 cantons dont 3 représentent une superficie individuelle de 1275 m<sup>2</sup> et 1 représente une superficie de 975 m<sup>2</sup>. L'ensemble des cantons ont une longueur de 75 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur de 1,2 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est de 2,3 m. »

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après détaillés dans le chapitre 2.2.

### **ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE L'ENTREPÔT**

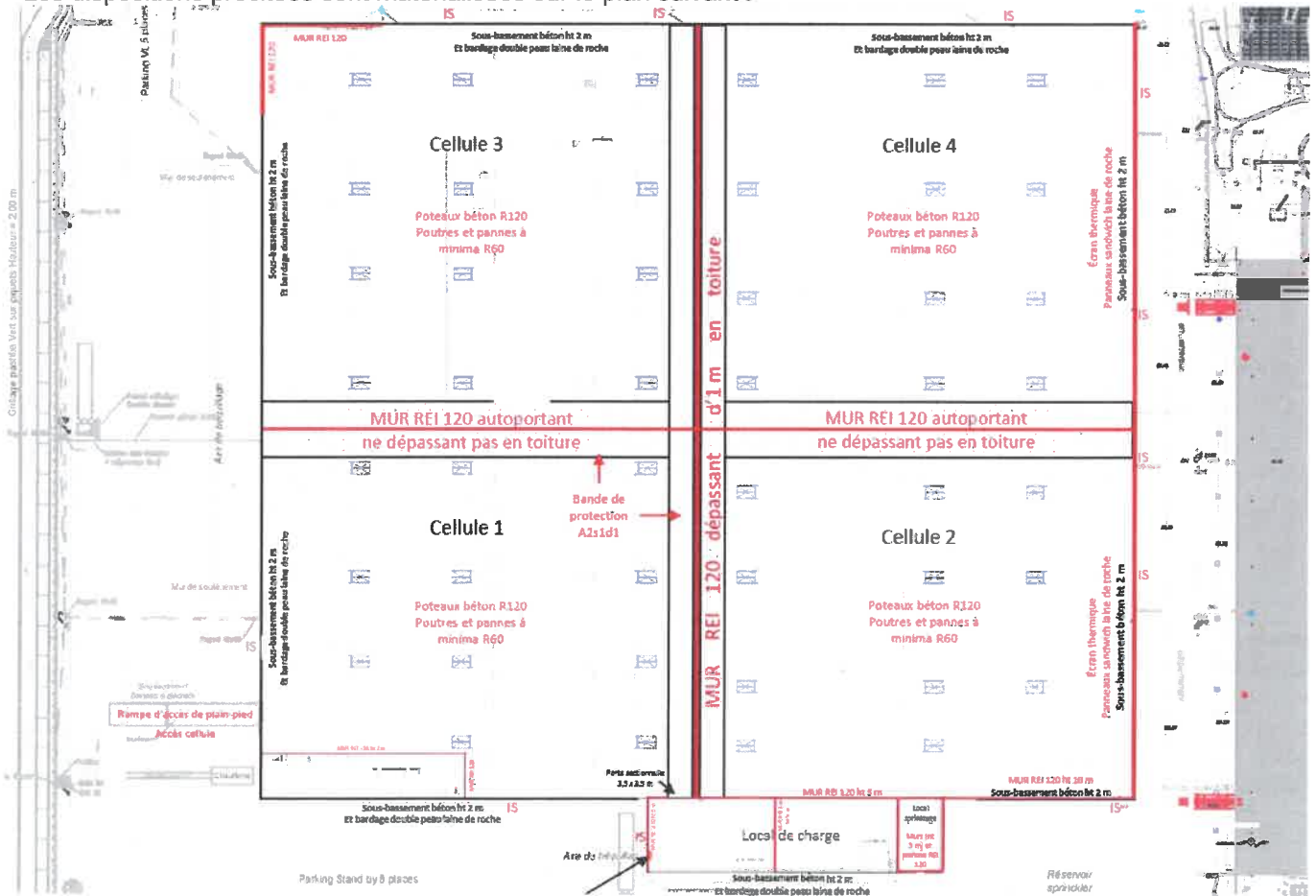
Sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé, l'entrepôt respecte a minima des dispositions constructives suivantes et l'exploitant dispose des justificatifs démontrant la conformité de ces installations (certificats d'organismes compétents...). Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Affectation</b>	<b>Sol</b>	<b>Structure</b>	<b>Couverture</b>
<b>Stockage de matières combustibles dans les cellules</b>	Dalle béton	Pannes et poutres à minima R60. Poteaux béton stables au feu à minima R120. Murs extérieurs en bardage double peau laine de roche. Sous-bassement béton de 2 mètres de haut sur toute la circonférence de l'entrepôt Deux murs coupe-feu 2h (REI 120) ne dépassant pas en toiture et séparant les cellules 1 et 3 pour le premier et les cellules 2 et 4 pour le deuxième. Un mur CF dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, traversant le bâtiment et séparant les cellules 1 et 3 des cellules 2 et 4. Murs coupe-feu 2h (REI 120) séparatifs des locaux techniques et bureaux. Mur coupe-feu 2h (REI 120) de 10 m de haut en façade Sud entre le local de sprinklage et l'angle Sud-Est de la cellule 2, complété par du bardage double peau laine de roche jusqu'à 11,5 m. Écran thermique en façade Est des cellules 2 et 4.	Toiture en bac acier avec étanchéité multicouche et isolant laine de roche
<b>Locaux techniques</b>	Dalle béton	Murs coupe-feu 2h (REI 120) séparant les locaux des cellules de stockage sur la hauteur des locaux techniques, soit 5 m de haut.	Toiture en bac acier avec étanchéité multicouche
<b>Bureaux et locaux sociaux</b>	Dalle béton	Bardage métallique double peau Murs coupe-feu 2h (REI 120) en séparation des cellules de stockage sur la hauteur des locaux, soit 6 m de haut.	Toiture en bac acier avec étanchéité multicouche et isolant laine de roche
<b>Locaux de charge</b>	Dalle béton	Local de charge séparé en 2 par un mur coupe-feu REI 120. Les locaux sont REI 120 sur 3 faces. La quatrième face (façade Sud) est constituée d'un sous-bassement béton sur 2 m de haut puis d'un bardage double peau en laine de roche jusqu'à 5m	Toiture en bac acier avec étanchéité multicouche

Concernant spécifiquement la cellule 1,

Affectation	Sol	Structure	Couverture
Stockage de matières combustibles	Dalle béton	<p>Pannes et poutres à minima R60</p> <p>Poteaux béton stables au feu à minima R120.</p> <p>Mur coupe-feu 2h (REI 120) séparatif de la cellule 2, dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement.</p> <p>Mur coupe-feu 2h (REI 120) séparatif de la cellule 3 ne dépassant pas en toiture et s'arrêtant sous bac de toiture.</p> <p>Sous-bassement béton de 2 mètres de haut puis bardage double peau laine de roche jusqu'en haut pour les parois extérieures (Sud et Ouest) de la cellule.</p> <p>Mur coupe-feu en paroi Sud coté local de charge jusqu'en sous bac du local (5 m de haut).</p>	Toiture en bac acier avec étanchéité multicouche et isolant laine de roche

Les dispositions précitées sont matérialisées sur le plan suivant :



### ARTICLE 2.2.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté du 04/08/2017 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de



recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En outre, le confinement des eaux sur site pourra aussi être assuré par l'arrêt de la pompe de relevage installée sur la canalisation de fuite en amont du séparateur d'hydrocarbures (situé entre le bassin de confinement étanche et le bassin d'infiltration. L'arrêt de cette pompe devra pouvoir être effectué en automatique, en local (avec au moins un dispositif manuel) et à distance.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Aussi, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise annuellement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 3.1. FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

#### ARTICLE 3.3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### ARTICLE 3.3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Brède et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### ARTICLE 3.3.4. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société JPS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune La Brède,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 NOV. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT